



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de LOUVERNÉ (53)**

n°MRAe 2017-2848

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Louverné, déposée par Laval agglomération, reçue le 27 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2017 et sa réponse du 6 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 4 décembre 2017 et sa réponse du 19 décembre 2017 complétée le 20 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 janvier 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite par Laval Agglomération pour étendre les secteurs d'assainissement collectif afin d'y intégrer une zone d'activités de 28 ha sur le secteur de la Motte Babin, sur le territoire de la commune de Louverné ;

Considérant qu'une modification du PLU de Louverné, approuvée le 8 septembre 2015, visait l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Motte Babin, identifié 2AU par le dossier de demande d'examen au cas par cas ; que cependant les éléments du dossier fourni comportent certaines imprécisions qui ne permettent pas en l'état d'appréhender la cohérence entre la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage du PLU ; qu'il conviendra donc de justifier et d'explicitier cette cohérence dans le dossier finalisé de révision du zonage d'assainissement ;

Considérant qu'en l'état actuel des projets communaux la création de la zone d'activité de la Motte Babin est susceptible selon le dossier de représenter un apport d'effluents de l'ordre de 350 équivalent-habitants

Considérant que l'aptitude du sol à l'assainissement autonome sur la commune de Louverné est moyenne à peu favorable ;

Considérant que le dossier de révision du zonage d'assainissement évoque également l'hypothèse de modifier les modalités de raccordement du lotissement du Golf (commune de Changé) et de la zone d'activités de Beausoleil (commune de Louverné) à la station d'épuration intercommunale de Laval, en les faisant transiter par le réseau de la future zone d'activités de la Motte Babin ;

Considérant que la station d'épuration de Laval, dimensionnée pour plus de 190 000 équivalents-habitants, est selon le dossier en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le PLU ;

Considérant que l'analyse technico-économique des conséquences des modifications induites sur l'ensemble du système d'assainissement collectif (réseau, ouvrages de refoulement et station d'épuration) relève d'une modification à envisager du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Louverné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex